

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

NUMÉRO DE DOSSIER : 360053

LES MEMBRES PRÉSENTS : Marie-Josée Gouin, vice-présidente
Suzanne Cloutier, vice-présidente
Jacques Cartier, commissaire

DATE : Le 17 décembre 2008

AVIS SELON L'ARTICLE 66 DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES

LA DEMANDE D'AVIS

- [1] La Commission est saisie d'une demande d'avis en vertu de l'article 45.1 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. P-4) et de l'article 66 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).
- [2] L'avis requis du gouvernement porte en fait sur l'opportunité d'abroger le décret de l'arrondissement historique de Carignan. Cet arrondissement a été décrété par le gouvernement du Québec par l'arrêté en conseil N° 1075 du 3 juin 1964.
- [3] Or, la Direction du patrimoine et de la muséologie a recommandé à la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine de proposer au Conseil exécutif d'abroger ce décret.
- [4] La Direction du patrimoine et de la muséologie considère en effet que :
- l'arrondissement historique de Carignan est un lieu artificiel qui tient ses racines dans un projet de reconstitution d'un village historique canadien-français créé en 1961 et ayant fermé ses portes en 1967;
 - l'arrondissement historique de Carignan n'a jamais fait l'objet d'une approbation par les citoyens et les institutions locales;
 - la valeur patrimoniale de l'arrondissement historique de Carignan n'a jamais fait l'objet d'une approbation par les citoyens et les institutions locales;

- la valeur patrimoniale de l'arrondissement historique de Carignan, qui repose essentiellement sur sa représentativité d'une ancienne pratique de conservation du patrimoine et sur l'intérêt architectural de ses monuments historiques, est faible comparativement à celle des autres arrondissements historiques, qui reposent notamment sur leur intérêt historique, symbolique, architectural, paysager et archéologique;
- la maison Louis-Degneau et la maison de Saint-Hubert, toutes deux situées sur le territoire de l'arrondissement historique de Carignan, sont des monuments historiques classés qui bénéficient chacun d'une aire de protection.

L'APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

- [5] Pour formuler son avis, la Commission doit se baser sur les dispositions décisionnelles des articles 12 et 62 de la loi.
- [6] L'arrondissement historique de Carignan se localise le long de la route 112, près des limites municipales de Longueuil et de Carignan. Il représente une superficie totale de 10,5 hectares, localisé sur les parties de lots 83, 84, 85, 86 et 87, du cadastre de la Paroisse de Saint-Hubert, ainsi que sur les parties de lots 93, 94 et 105, du cadastre de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Chambly, dans la circonscription foncière de Chambly. Seule une superficie d'environ 6 hectares¹ est localisée en zone agricole.
- [7] Les bâtiments ayant servi à l'établissement de cet arrondissement se localisent dans la portion du côté sud de la route 112, hors de la zone agricole.
- [8] Cela dit, la superficie de 6 hectares visée par le présent avis est de forme linéaire et se partage de part et d'autre de la route 112. De chaque côté de cette route, les parties de lots en cause s'intègrent à des parcelles en culture ou boisées. Les lots 2 599 515 et 2 597 496 comportent une résidence chacun.
- [9] Le territoire agricole concerné est agroforestier. Les activités d'élevage, principalement bovines et équinées, et les cultures s'y rattachant, caractérisent l'agriculture de ce milieu. Selon les données de l'Inventaire des terres du Canada, le potentiel agricole des sols des lots visés et des lots avoisinants est généralement de bonne qualité, soit de classe 3.
- [10] En regard du contexte agricole dans lequel s'inscrit la superficie de 6 hectares, la Commission constate que l'opportunité d'abroger le décret de l'arrondissement historique de Carignan est sans impacts négatifs sur les activités agricoles. Bien qu'ils soient affectés d'une aire de protection, les bâtiments concernés étant, d'ores et déjà,

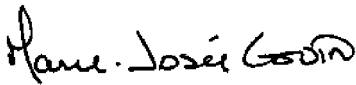
¹ La route 112 occupe une superficie de 1,4 hectare des 6 hectares en zone agricole.

localisés hors de la zone agricole, leur utilisation ou leur transformation ne générera pas d'effets sur la zone agricole environnante.


- [11] La Commission constate également que cette reconnaissance d'arrondissement historique n'a pas, au fil des années, restreint les activités agricoles; on comprendra que l'abrogation de cet arrondissement historique aura un effet nul sur la gestion de la zone agricole à cet endroit.

EN CONSÉQUENCE, LA COMMISSION EST D'AVIS

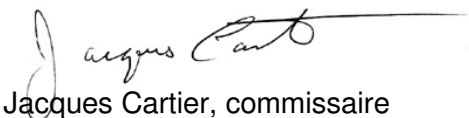
QUE l'abrogation du décret de l'arrondissement historique de Carignan, sur une superficie de 6 hectares n'a aucune incidence négative sur la protection du territoire et des activités agricoles.



Marie-Josée Gouin, vice-présidente
Présidente de la formation



Suzanne Cloutier, vice-présidente



Jacques Cartier, commissaire

/év

p. j. Avis de recours autres que judiciaires prévus par loi, ainsi que les délais de recours